

**STATUTS de la**

**BANQUE des SERUMS ANTIVENIMEUX (B.S.A.)**  
**Modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire du 19 mars 2022**

**Article 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Banque de Sérums Antivenimeux** dite : **B.S.A.**

**Article 2 : Objet**

L'association a deux buts ;

- a) Le premier but :

Élaboration d'un dispositif efficace de prise en charge de morsures de serpents venimeux exotiques non présents dans la nature sur le territoire national, détenus sur le territoire dans des établissements de présentation au public, dans des centres ou laboratoires de recherches publics ou privés et chez les éleveurs privés capacitaires, fonctionnant en conformité avec les textes réglementaires de **l'arrêté du 25 mars 2004 JO n°78 du 1 avril 2004 article 26.**

Ce dispositif passe par la mise en place financière, au siège social, d'un stock en quantité suffisante, de sérums de qualité, polyvalents ou monovalents spécifiques aux diverses espèces de serpents venimeux détenus.

- b) Le second but :

A plus long terme, confier la banque de sérums et notamment les modalités d'approvisionnement et de financement des sérums au centre antipoison pour traiter toute envenimation survenant sur le territoire national chez les professionnels et aussi les particuliers (non déclarés) détenant des serpents venimeux.

**Article 2 bis : Moyens d'action**

L'association se propose d'atteindre ses objectifs par :

- La mise en place et la gestion d'un stock national d'antivenins
- L'organisation ou la participation à des évènements de formation ou d'information, payants ou gratuits.
- Plus généralement, toute action visant à soutenir l'objet de l'association.

**Article 3 : Siège Social**

Le Siège Social de l'association est le Centre Antipoison – Toxico vigilance au Centre Hospitalier Universitaire, 4 rue Larrey. - 49033 - ANGERS - Cedex 01.

**Article 4 : Durée**

La durée de l'Association pour le moment indéterminée correspond au temps nécessaire à la mise en place du dispositif et à sa gestion par des professionnels de la santé.

## Article 5 : Composition

### a) Sont appelés membres actifs :

- **Les responsables d'Établissements de présentation au public**, de serpents venimeux, et qui contribuent activement à la réalisation des objectifs de ces établissements. Ils paient une cotisation annuelle (Art. 6) pour la mise en place et la gestion du stock des sérums et ils s'engagent sur l'honneur à ne pas vendre ou donner des serpents venimeux à des non capacitaires et à ne pas croiser des espèces venimeuses proches.

- **Les responsables de structures publiques ou privées** qui détiennent des serpents venimeux ou manipulent fréquemment des venins de serpents, et qui contribuent activement à la réalisation des objectifs de recherche. Ils paient une cotisation annuelle (Art. 6) pour la mise en place et la gestion du stock des sérums.

- **Les éleveurs de serpents venimeux**, titulaires du Certificat de capacité élevage ou, pour les éleveurs non-résidents en France, d'une autorisation équivalente (soumise à l'appréciation du Conseil d'administration). Ils paient une cotisation annuelle (Art 6) pour la mise en place et la gestion du stock des sérums et ils s'engagent sur l'honneur à ne pas vendre ou donner des serpents venimeux à des non capacitaires et à ne pas croiser des espèces venimeuses proches.

- **Les vétérinaires praticiens**, qui sont régulièrement en contact avec des serpents venimeux dans le cadre de leur travail. Ils paient une cotisation annuelle (Art. 6) pour la mise en place et la gestion du stock des sérums.

- **Les membres des Centres Antipoison, les pharmaciens, les médecins, chercheurs spécialistes des venins et envenimations**, pouvant apporter une aide à l'association. Ils paient une cotisation annuelle symbolique de 10€.

### b) Sont appelés membres passifs :

- **Les membres donateurs de l'association** : toute personne, physique ou morale, est membre donateur de l'association pour la durée de l'année civile pendant laquelle elle a effectué au moins un don à l'association. Ils n'ont pas le droit de vote lors des assemblées générales ou extraordinaires, ni au Conseil d'Administration de l'association.

### c) Sont appelés membres d'honneur :

- Les membres ou sociétés qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association, titre décerné par le Conseil d'Administration. Ils sont dispensés de cotisation et n'ont pas le droit de vote au Conseil d'Administration ni en assemblées générales ou extraordinaires.

## Article 5 bis : Obligation des membres

Tout membre actif détenant des serpents venimeux doit impérativement renseigner sur le site de la BSA, via son compte personnel, la liste des espèces venimeuses qu'il détient et effectuer la mise à jour en cas de séparation ou d'introduction d'une nouvelle espèce.

Si aucun changement n'a eu lieu au cours de l'année, il convient tout de même de valider la liste au début de chaque année.

## Article 6 : Cotisations

La cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres, a été voté lors de la création de la BSA à 380 euros pour les établissements ouverts au public, laboratoires ou autres établissements qui en retirent de substantiels revenus, et 150 euros pour les éleveurs d'agrément.

Les médecins, pharmaciens et chercheurs spécialistes des venins et envenimation, ne détenant pas d'animaux venimeux mais pouvant apporter une aide à l'association, sont soumis à une cotisation symbolique de 10 euros par an.

Toute demande d'adhésion doit être formulée par écrit ou par mail, par le demandeur, avec la copie jointe de son certificat de capacité.

Une fiche d'adhésion est à disposition sur le site internet de la BSA.

Le montant de la cotisation ne peut être modifié à la hausse que si le besoin s'en fait sentir et lors d'un vote en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

La baisse de la cotisation peut être proposée par mail aux membres du Conseil d'Administration par les membres du bureau, qui gèrent le fonctionnement et au vu des saines finances de notre association. Cette décision ne sera validée que sur accord de la majorité des membres du Conseil d'Administration, par retour de mails.

### **Article 7 : Ressources de l'Association**

Les ressources principales de l'association seront composées par les cotisations versées annuellement (Art 6) par ses divers membres. Des financements publics peuvent être sollicités auprès des Départements, des Régions, de l'État et de l'Europe.

Des mécènes peuvent aider l'association pour qu'elle atteigne ses objectifs. Sont acceptées toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

### **Article 8 : Perte de qualité de membre**

La qualité se perd :

- par décès,
- par démission par écrit au Président,
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non-respect des présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel de l'association.
- par radiation par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation.

### **Article 8 bis : information DDPP (Direction Départementale de la Protection des Populations)**

Lorsqu'un adhérent quitte la BSA ou en est exclu pour les raisons évoquées dans l'article 8, la DDPP dont il dépend en sera informée par courrier à entête ou par e-mail, signée par le Président. Il aura au préalable sollicité par e-mails, l'accord majoritaire de tous les membres du Conseil d'Administration. Les e-mails seront enregistrés et conservés.

### **Article 9 : Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au **minimum six (6)** membres et au **maximum dix (10)** membres, élus pour **trois (3) ans** par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres dont la durée du mandat correspond à celle des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'Administration, toute personne âgée de plus de dix-huit ans, à jour de sa cotisation et membre actif.

### **Article 10 : Réunion**

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par an dans la mesure du possible. La présence de la moitié au moins de ses membres, présents ou représentés, est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises par vote à main levée, à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote à bulletin secret, s'il est demandé, peut être possible. La voix du Président est prépondérante.

Le vote par procuration, un pour un, est autorisé.

Créer un registre pour que toutes les délibérations soient consignées et signées par le Président et le secrétaire.

Une feuille de présence est paraphée et jointe au registre.

### **Article 11 : Rémunération**

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites.

### **Article 12 : Pouvoirs**

Le Conseil d'Administration\* est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées Générales.

Il se prononce sur toute admission\* définitive des nouveaux membres à l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur.

Le CA se réserve le droit de se réunir par voie électronique pour permettre au président de valider une nouvelle adhésion en cours d'année.

C'est lui qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut en cas de faute grave suspendre les membres du bureau à la majorité.

Il autorise les membres du bureau : à ouvrir le compte en banque, et effectue tout emploi de fonds, à solliciter toutes demandes de subvention, à requérir toutes inscriptions et transcription utiles.

Il autorise le Président et le trésorier à faire tous les actes reconnus nécessaires à la poursuite du projet.

Il autorise tout ou partie de ses attributions au bureau\*.

### **Article 13 : Bureau**

Le Conseil d'Administration élit tous les trois (3) ans un bureau comprenant

- Un(e) Président(e)

- Un(e) secrétaire

- Un(e) trésorier (e)

Des adjoints (es) peuvent être élus. Les membres sortants sont rééligibles.

### **Article 14 : Rôle des membres du bureau**

a) Le (la) Président(e) assure le fonctionnement de l'association en fonction de l'article 2.

b) Le (la) secrétaire ou adjoint(e) est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations, rédige les procès-verbaux du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

c) Le (la) trésorier(e) tient les comptes de l'association, il (elle) est aidé par tout comptable reconnu nécessaire. Il (elle) effectue tout paiement et perçoit toute recette sous la surveillance du (de la) Président(e). Il (elle) tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

### **Article 15 : Assemblée Générale ordinaire**

Dans la mesure du possible au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire par convocation, du Président ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres dans un délai respectable. L'ordre du jour y est mentionné.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, situation morale et financière. Après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, l'Assemblée approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 9, 10 et 11 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés et portées au registre.

#### **Article 16 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Cette Assemblée se réunit sur convocation du Président ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres dans un délai respectable. L'ordre du jour y est mentionné.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée...

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **Article 17 : Dissolution de l'association**

La dissolution de l'Association est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. Les convocations sont faites par lettre individuelle adressée aux membres, quinze jours au moins à l'avance. Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié des membres ou représentés, la voix du Président est prépondérante. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau et peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents ou représentés. Le vote a lieu à main levée, sauf si le quart des membres présents exige le vote secret.

#### **Article 18 : Dévolution des biens**

Dès la dissolution, en aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire, ou bien, l'actif sera versé à la Pharmacie Centrale du Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS 49.

#### **Article 19 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

#### **Article 20 : Formalités administratives**

Le Président du Conseil d'Administration ou tout membre délégué doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Version modifiée et validée en Assemblée générale extraordinaire du 19 mars 2022

Le président  
Rémi KSAS

Le trésorier  
Olivier Marquis